

 <b>SNTRS</b> <b>la</b> <b>CGT</b> <b>CNRS-INRIA</b> <b>INSERM-IRD</b> <b>INED-INRETS-</b> <b>INRP</b>	<h1 style="text-align: center;"><i>En bref...</i></h1> <p style="text-align: center;">SNTRS-CGT – 7, rue Guy Môquet, 94800 Villejuif - Tel : 01 49 58 35 85 - Télécopie : 01 49 58 35 33      Courrier électronique : <a href="mailto:sntrscgt@vjf.cnrs.fr">sntrscgt@vjf.cnrs.fr</a> - Site web : <a href="http://sntrscgt.vjf.cnrs.fr">http://sntrscgt.vjf.cnrs.fr</a></p>
--	---

**Numéro 239 du 12 octobre 2010**

## **Courrier envoyé à la Directrice des Ressources Humaines du CNRS**

Villejuif, le 11 octobre 2010

Madame Christine d'ARGOUGES  
 Directrice des Ressources Humaines du CNRS  
 3, rue Michel Ange  
 75954 PARIS Cedex 16

Objet : campagne CESU 2011  
 référencement MGEN

Madame la Directrice,

La campagne 2011 des Chèques Emploi-Services Universels préfinancés (CESU) devrait commencer au début de l'année prochaine. Le SNTRS-CGT attire encore une fois votre attention sur la possibilité offerte de rémunérer un salarié en emploi direct à domicile.

Cette mesure d'emploi direct a pour effet de faire progresser la précarité, d'encourager le travail paupérisant et d'augmenter le nombre de travailleurs pauvres en particulier celui des femmes. Les travaux de l'Observatoire National de la pauvreté et de l'Exclusion Sociale attestent ses conclusions.

Dans le précédent dispositif, les Titres Emplois Services (TES) l'obligation de faire appel à une association prestataire de service permettait au salarié de cumuler plusieurs emplois, donc plus d'heures de travail et, entre autres, de bénéficier de formations et selon les effectifs de l'association d'un comité d'entreprise.

Le SNTRS-CGT estime que la mise en œuvre des prestations sociales en faveur des agents CNRS doit respecter une éthique sociale. En conséquence, nous vous demandons de revenir à l'obligation de prendre une association prestataire de services pour pouvoir bénéficier de cette prestation en 2011.

Par ailleurs, lors de la CNAS du 29 juin 2010, les membres représentants notre syndicat avaient émis plusieurs observations relatives au projet de plaquette de protection sociale complémentaire, notamment concernant le référencement de la MGEN.

Nous vous informons que le ministère de l'éducation nationale ainsi que celui de l'enseignement supérieur et de la recherche ont envoyé aux directeurs généraux des EPST, en date du 28/09/09, une note d'information relative au choix de la MGEN en tant qu'organisme de protection sociale référencé (ci-jointe). Vous deviez informer les personnels titulaires, stagiaires et non titulaires, ce qui ne semble pas avoir été réalisé à ce jour.

Ce manquement est tout à fait regrettable car les personnels adhérents à un autre organisme ou non adhérents avaient la possibilité d'adhérer à la MGEN sans majoration de cotisations ni de conditions d'ancienneté si cette adhésion intervenait au plus tard le 30 juin 2010.

Cette possibilité d'adhérer, sans condition, à l'offre référencée MGEN a été reconduite jusqu'au 31/12/2010. En conséquence nous vous demandons d'en informer les personnels dans les meilleurs délais.

Dans l'attente, je vous prie de croire, Madame la Directrice, à l'assurance de mes sincères salutations.

Daniel STEINMETZ  
 Secrétaire général du SNTRS-CGT



Copie à Monsieur Xavier INGLEBERT – DGDR

Madame Isabelle KAUFFMANN – SDS

Copie : note d'information



MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



Paris, le 28 SEP. 2009

Le ministre de l'éducation nationale,  
porte-parole du Gouvernement

à

Mesdames et messieurs les recteurs  
d'académies

Mesdames et Messieurs les inspecteurs  
d'académie-directeurs des services  
départementaux de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les Présidents et  
Directeurs des établissements publics  
d'enseignement supérieur

Mesdames et Messieurs les Directeurs  
des établissements publics administratifs

Mesdames et Messieurs les Directeurs  
des écoles françaises à l'étranger

Mesdames et Messieurs  
les Directeurs généraux des établissements  
publics scientifiques et technologiques

Secrétariat général

Direction générale  
des ressources  
humaines

Service des personnels  
ingénieurs,  
administratifs,  
techniques, ouvriers,  
sociaux et de santé,  
des bibliothèques et  
des musées

Sous-direction des  
études de gestion  
prévisionnelle,  
statutaires et de  
l'action sanitaire et  
sociale

Bureau de l'action  
sanitaire et sociale

DGRH C1-3/DM  
n°2009 - 0226

Affaire suivie par  
Delphine Mauroard  
Téléphone  
01 55 55 38 05  
Fax  
01 55 55 19 10  
Mél.  
delphine.mauroard  
@education.gouv.fr

72 rue Regnault  
75243 Paris cedex 13

Objet : note d'information relative au choix de la MGEN en tant qu'organisme de protection sociale complémentaire référencé.

A la suite de la remise en cause, à la fois en droit interne et communautaire, des modalités d'intervention de l'Etat en faveur des mutuelles, un nouveau système de financement de la protection sociale complémentaire des personnels de l'Etat a été élaboré. Ces modalités sont définies par le décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels. Ainsi, désormais l'accès à la participation de l'Etat est réservé aux organismes de référence désignés à la suite d'une procédure de mise en concurrence.

Le référencement permet de garantir que l'organisme retenu à l'issue de la procédure de mise en concurrence offre la meilleure solidarité intergénérationnelle, familiale et de revenus en termes de prestation à l'égard de ses adhérents.

Les ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de la communication et de la jeunesse et des sports se sont associés pour mener en commun cette procédure de mise en concurrence.



2 / 2

La procédure est finalisée et le choix des ministères concernés s'est porté sur un seul organisme, la Mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN).

Une convention-cadre qui a pris effet au 1<sup>er</sup> juillet 2009 a été signée entre la MGEN, le ministère de l'éducation nationale, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, celui de la culture et de la communication, ainsi que celui chargé de la jeunesse et des sports.

L'adhésion à l'organisme de référence est facultative.

Ainsi, trois cas de figure peuvent se présenter :

- les personnels sont adhérents à la MGEN et souhaitent le rester. Dans ce cas, aucune démarche particulière n'est nécessaire et une information sera adressée à ses adhérents par cet organisme ;
- les personnels sont adhérents à un autre organisme de protection sociale complémentaire et souhaitent le demeurer. Dans cette hypothèse également, aucune démarche particulière n'est à mener ;
- enfin, les personnels sont adhérents à un autre organisme de protection sociale complémentaire et souhaitent adhérer à la MGEN, ils ont alors la possibilité d'adhérer à cet organisme sans majoration de cotisations ni condition d'ancienneté si cette adhésion intervient au plus tard le 30 juin 2010.

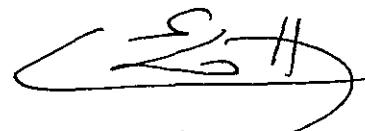
Les informations relatives à la protection sociale complémentaire pour le ministère de l'éducation nationale, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, celui de la culture et de la communication, ainsi que celui des sports sont également disponibles sur les sites internet suivant :

- [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)
- [www.enseignementsup-recherche.gouv.fr](http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr)
- [www.culture.gouv.fr](http://www.culture.gouv.fr)
- [www.sports.gouv.fr](http://www.sports.gouv.fr)

Par ailleurs, l'offre détaillée de la MGEN est consultable à l'adresse : [www.mgen.fr/](http://www.mgen.fr/)

Je vous prie de bien vouloir porter, dans les meilleurs délais, cette information à l'attention de l'ensemble des personnels titulaires, stagiaires et non titulaires placés sous votre autorité.

Le directeur général  
des ressources humaines



Thierry LE GOFF